

La Société de Musique Bharatiya, Montréal

Bharatiya Sangeetha Sangham, Montréal

3351 Boul. St-Charles, bureau 158

Kirkland, Qc. H9H 3C4

Canada

(Numéro d'enregistrement.: BN88-989-6197-RR0001)

LA CONSTITUTION

(Mise à jour et adopté le 6 décembre 2008)

TABLE DES MATIÈRES

CONSTITUTION

CHAPITRE I	
Article 1 -	Appellation.....
CHAPITRE II
Article 2 -	La Constitution.....
CHAPITRE III
Article 3 -	Les objectifs.....
CHAPITRE IV
Article 4	Accessibilité à l'affiliation.....
Article 5	L'affiliation.....
Article 6	Tenue des assemblées.....
CHAPITRE V
Article 7	Le Conseil d'administration (CA).....
Article 8	Responsabilité du CA.....
Article 9	Composition du Conseil.....
Article 10	Durée du mandat du CA.....
Article 11	Définition des tâches du Président.....
Article 12	Définitions des tâches du Vice-Président.
Article 13	Définition des tâches du Secrétaire.....
Article 14	Définitions des tâches du Trésorier.....
Article 15	Conflit de juridiction.....
CHAPITRE VI
Article 16	Procédures concernant la Banque.....
Article 17	Vérification des comptes.....
CHAPITRE VII
Article 18	Adoption des règlements.....
Article 19	Arrêtés des élections.....
CHAPITRE VIII
Article 20	Procédure d'amendement de la Constitution.....
Article 21	Les propositions d'amendement.....
CHAPITRE IX
Article 22	Proposition pour la dissolution.....
Article 23	Dissolution.....

LES ARRÊTÉS

Article 1
Article 2
Article 3
Article 4
Article 5
Article 6
Article 7
Article 8
Article 9
Article 10
Article 11
Article 12
Article 13
Article 14
Article 15
Article 16
Article 17
Article 18
Article 19
Article 20
Article 20
Article 21
Article 22
Article 23
Article 24
Article 25
Article 26
Article 27
Article 28
Article 29

LA CONSTITUTION

CHAPITRE I

Article 1 – Appellation

L'association sera connu en anglais sous le nom de « BHARATIYA SANGEETHA SANGHAM, MONTRÉAL, et en français « LA SOCIÉTÉ DE MUSIQUE BHARATIYA, MONTRÉAL ». (dans les articles suivants, le mot « SANGHAM » aura la même signification que BHARATIYA SANGEETHA SANGHAM, MONTRÉAL ou LA SOCIÉTÉ DE MUSIQUE BHARATIYA, MONTRÉAL).

CHAPITRE II

Article 2 – La Constitution

La Constitution énonce toutes les règles de conduite des activités du « SANGHAM ». Le Président du « SANGHAM » aurait le droit d'interpréter la Constitution et de donner son avis pendant et entre les réunions. Telles interprétations peuvent être modifiées par le Conseil d'administration avec une majorité de deux-tiers de vote (voir détails au chapitre V)

CHAPITRE III

Article 3 – Les objectifs

Les objectifs du « SANGHAM » sont les suivants:

- a) d'être une association de but séculaire, non lucratif, non partisan et non politique, afin d'éduquer les individus et/ou les groupes dans la musique et dans les danses de l'Inde, et en particulier de la musique Carnatique ainsi que des danses classiques d'origines de l'Inde du Sud, dans le but de promouvoir les aspects esthétiques auprès du public par l'organisation et les présentations des travaux artistiques;

Note: Ce document ne contient que des termes au masculin pour ne pas alourdir le texte. Toute référence au masculin s'applique également au féminin

- b) d'organiser et de tenir des cours, des conférences, des concerts, des séances de théâtre ou de danse; de promouvoir et de coordonner des échanges avec d'autres associations culturelles au Québec et en Amérique du Nord ayant des objectifs similaires;
- c) d'organiser et de tenir des cours et des conférences de musique de des danses classiques de l'Inde;
- d) de promouvoir et d'encourager l'expression des beaux-arts sous d'autres formes.

CHAPITRE IV

Article 4 – Accessibilité à l'affiliation

L'affiliation au « SANGHAM » comme membre est possible à tous les adultes qui partagent les objectifs du « SANGHAM », et sera en vigueur après l'approbation du Conseil d'administration jusqu'à ce que le membre reste en règle, paie sa cotisation établie selon les Arrêtés en vigueur et respecte les objectifs de la constitution.

Article 5 – L'affiliation

L'affiliation au « SANGHAM » consiste en cinq catégories: Bienfaiteur/Patronal/Donateur/Familial/et Individuelle.

- i) Un Bienfaiteur peut être un individu ou une corporation qui fait le don d'un certain montant d'argent tel que décrit dans les Arrêtés;
- ii) Un Patron peut être un individu ou une société qui fait le don d'un certain montant d'argent tel que décrit dans les Arrêtés;
- iii) Un Donateur peut être un individu ou une société qui fait le don d'un certain montant d'argent tel que décrit dans les Arrêtés;
- iv) La cotisation annuelle, soit familiale, soit individuelle, se termine le 31 décembre de chaque année, à moins d'être renouvelé; Le montant annuel de cotisation est établi selon les Arrêtés;
- v) L'affiliation familiale comprend le mari et la femme.

Article 6 – Tenues d'assemblées

Le « SANGHAM » tient les réunions d'Assemblée générale de ses membres affiliés selon les Arrêtés.

CHAPITRE V

Article 7 – Le Conseil d'administration

Le procès du « SANGHAM » est dirigé par le Conseil d'administration (le Conseil), dont les membres sont élus par tous les membres affiliés; les membres du Conseil travaillent volontairement (sans aucune rémunération). Le Conseil sera aidé, s'il le faut, par d'autres comités à buts particuliers et qui seront établis selon les normes des Arrêtés.

Article 8 – Responsabilité

Le Conseil a une responsabilité envers ses membres affiliés.

Article 9 – Composition du Conseil

Le Conseil se compose de:

- i) un Comité exécutif composé de quatre membres exécutifs: le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier et;
- ii) trois directeurs.

Article 10 – Durée du mandat

Le Conseil a un mandat d'une durée de deux (2) ans (ici, un an représente la période entre deux réunions de l'Assemblée générale). Quatre directeurs sont élus chaque année de nombre pair; et trois directeurs sont élus durant l'année de nombre impair. Ces sept directeurs élisent les membres de l'exécutif parmi eux.

Article 11 – Définition des tâches du Président

En général, le Président mène et coordonne son équipe en assumant la présidence aux réunions du « SANGHAM » et en apposant sa signature aux documents officiels du « SANGHAM ». Le Président reste un membre ex-officio de tout autre comité créé par le « SANGHAM »

Article 12 – Définitions des tâches du Vice-président

Le Vice-président aide au Président et accomplit toutes les tâches pendant l'absence de celui-ci. Le Vice-président assume le rôle du Président automatiquement si le poste devient vacant et il occupe cette fonction jusqu'aux élections de l'année suivante. Le Vice-président lui aussi devient du Comité de programme, s'il y a lieu.

Article 13 – Définition des tâches du Secrétaire

Le Secrétaire du « SANGHAM » est responsable du courrier en général. Le secrétaire envoie les avis de convocations des réunions aux affiliés et note les procès-verbaux de ces réunions. Toutes communications pertinentes aux contrats, telles que décrites dans les Arrêtés du « SANGHAM » qui sont autorisées par le Conseil doivent être signés par deux des personnes sous-mentionnées, soient le président et/ou le Trésorier. Le secrétaire doit conserver non seulement tous les procès-verbaux adoptés durant les réunions mais aussi toutes les correspondances importantes dans un format pour que ces documents soient disponibles pendant au moins cinq ans. De temps en temps, le Secrétaire peut être sollicité pour assumer d'autres tâches que le Président ou les membres de l'Assemblée générale des affiliés lui désignent.

Article 14 – Définition des tâches du Trésorier

Les tâches du Trésorier sont les suivantes:

- a) tenir à jour la comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que des actifs et passifs du « SANGHAM »;
 - b) déposer les fonds reçus au nom du « SANGHAM » dans une banque approuvée par l'Assemblée générale des affiliés;
 - c) tenir à jour une liste des affiliés;
 - d) faire des recommandations au Conseil au sujet de l'investissement des actifs;
 - e) rendre facile la tâche des vérificateurs pour examiner et certifier les comptes du « SANGHAM ». Avec la collaboration du Secrétaire, faire circuler les photocopies des comptes et la certification des vérificateurs (comptables) avec l'avis de convocation de l'Assemblée générale des affiliés;
 - f) conserver tous les documents pertinents aux relevés financiers et les rapports financiers dans un format pour que ceux-ci soient disponibles pour au moins cinq ans;
 - g) rendre d'autres services qui peuvent lui être demandés par l'Assemblée générale des affiliés et/ou par le Président.
- a)

Article 15 – Conflit de Juridiction

S'il y a un conflit de juridiction, le Président coordonne les affaires des membres exécutifs du Conseil et, s'il le faut, agit comme arbitre dans les affaires.

CHAPITRE VI

Article 16 – Procédures concernant la Banque

La Banque où l'argent du « SANGHAM » est déposé, est choisie et approuvée par l'Assemblée générale. Tous les comptes sont tenus au nom du « Sangham ».

Normalement, les transactions sont faites par chèques. Tous les chèques doivent être signés par deux membres du Comité exécutif qui ont l'autorité d'approuver toute dépense limitée par les Arrêtés pertinents prévus, et qui est nécessaire pour l'atteindre les objectifs du « SANGHAM ». Les dépenses au-dessus de ce montant doivent être autorisées par le Conseil. Le déficit maximal d'opération pour chaque année ne peut être autorisé que par l'Assemblée générale des affiliés.

Article 17 – Vérification des comptes

Les vérificateurs sont nommés par l'Assemblée générale des affiliés. (Les vérificateurs ne peuvent pas être membres du Conseil.). Les comptables vérifient et certifient tous les comptes du « SANGHAM », y compris l'état de compte annuel à la fin du mandat du Trésorier.

CHAPITRE VII

Article 18 – Adoption de règlements

Aux réunions de l'Assemblée des affiliés, on peut adopter les règlements de procédure en harmonie avec ces articles, qui sont nécessaires pour une bonne conduite de l'affaire. Sans préjudice aux conditions générales mentionnées ci-dessus, le Président, à moins que des affiliés en décident autrement, peut limiter à deux (2) intervenants par personne, les discussions au sujet d'une proposition. De plus, chaque intervention est limitée à une durée de deux (2) minutes.

Article 19 – Arrêtés des élections

Les détails des procédures concernant la désignation du Comité de nomination, la date des élections, la publication du scrutin, etc... pour élire les membres du Conseil du « SANGHAM », sont compris dans les Arrêtés promulgués par les affiliés.

CHAPITRE VIII

Article 20 – Procédures d'amendement de la Constitution

La Constitution peut être amendée d'une part, par une majorité de deux tiers des « Bienfaiteurs, Patrons et Donateurs » et d'autre part par une majorité de deux tiers des affiliés par un vote tenu à la réunion de l'Assemblée générale des affiliés. Le Secrétaire doit recevoir au moins un mois d'avance, une copie écrite de chaque amendement proposé. Le Secrétaire, en accord avec l'article 9 des Arrêtés, donne l'avis du texte indiquant le(s) article(s) à amender ainsi que les amendements proposés.

Article 20 – Les propositions d'amendement

Des propositions d'amendement peuvent être faites par le Conseil ou à la demande écrite de 15% des affiliés.

Article 21 – Proposition de la dissolution

Des propositions pour la dissolution du « SANGHAM » ne peuvent être faites que par une demande écrite, signée par une majorité simple des affiliés, des Bienfaiteurs, des Patrons et des Donateurs; cette demande doit être faite auprès du Secrétaire. Le Secrétaire convoquera une réunion pour discuter la dissolution du « SANGHAM », dans un délai d'au moins un (1) mois mais ne dépassant pas deux (2) mois, après avoir reçu la demande de dissolution. Pour atteindre le but de cette réunion, la présence d'une majorité simple des affiliés, des Bienfaiteurs, des Patrons et des Donateurs, se constituera le quorum. La dissolution doit être approuvée par une majorité de deux tiers des affiliés ainsi qu'une majorité de deux tiers des Bienfaiteurs, des Patrons et des Donateurs qui se présentent à cette réunion. À cette réunion, on n'accepte pas de votes par procuration.

Article 23 – Dissolution

En cas de dissolution, tous les actifs restant après le paiement de toutes les dettes seront distribués à un ou plusieurs organismes charitables éligibles. Les noms de ces organismes charitables seront décidés pendant la réunion de la dissolution.

LES ARRÊTÉS

ARTICLE 1

Ces Arrêtés sont complémentaires à la Constitution du «LA SOCIÉTÉ DE MUSIQUE BHARATIYA, MONTRÉAL (SANGHAM)». Au cas où il y a des conflits entre les Arrêtés et la Constitution, la Constitution est dominante.

ARTICLE 2

Les Arrêtés peuvent être amendés au besoin, mais seulement dans une Assemblée générale du « SANGHAM », par une simple majorité des affiliés qui se présentent ou qui représentent les affiliés dans une réunion.

ARTICLE 3

L'affiliation au « SANGHAM » consiste en cinq (5) catégories:

- i) **Bienfaiteur:** soit un individu, soit un couple marié, ou une institution qui fait un don d'au moins \$1000,00 au « SANGHAM » en un versement ou en acomptes pendant la même année.
- ii) **Patron:** soit un individu, soit un couple marié, ou une institution qui fait un don d'au moins \$300,00 au « SANGHAM ».
- iii) **Donateur:** soit un individu, soit un couple marié, ou une institution qui fait un don d'un montant entre \$125,00 et \$300,00 au « SANGHAM ».
- iv) **L'affiliation familiale:** un individu ou un marié qui paie la cotisation annuelle de \$20.00
- v) **L'affiliation simple:** un individu qui paie la cotisation annuelle de \$10.00

ARTICLE 4

Un Bienfaiteur, ou un Patron ou un Donateur aura le droit à l'affiliation à vie. Si le Bienfaiteur, ou le Patron ou le Donateur est une institution, elle aura une affiliation à vie.

ARTICLE 5

Si l'un des affiliés simple ou familial désire changer son statut en celui d'un Bienfaiteur ou d'un Patron ou d'un Donateur, sa cotisation annuelle est créditée vers le montant qui est exigé d'un Bienfaiteur ou d'un Patron ou d'un Donateur.

ARTICLE 6

Si l'un des Donateurs désire devenir un Patron ou un Bienfaiteur, sa contribution en tant que Donateur est créditée vers le montant qui est exigé d'un Patron ou d'un Bienfaiteur. Si l'un des Patrons désire devenir un Bienfaiteur, sa contribution en tant que Patron est créditée vers le montant qui est exigé d'un Bienfaiteur.

ARTICLE 7

Si le Bienfaiteur ou le Patron ou le Donateur est une institution, elle désigne un individu pour la représenter aux réunions des affiliés.

ARTICLE 8

Le « SANGHAM » tient l'Assemblée générale des affiliés normalement, une fois par année, mais toutefois, sous aucun prétexte, l'intervalle entre deux réunions successives ne dépassera quinze mois.

ARTICLE 9

Les réunions spéciales de membres affiliés peuvent être convoquées par (a) le Conseil lui-même ou (b) dans les vingt-et-un jours suivant la réception par le Secrétaire d'une demande signée par au moins quinze pour cent (15%) des affiliés. Cependant, si toutes les personnes qui ont signé la demande donnent leur accord, la période maximale de vingt-et-un jour peut être écartée.

ARTICLE 10

Le Secrétaire du « SANGHAM » envoie l'avis de convocation d'une réunion générale ou spéciale à tous les affiliés au moins deux semaines à l'avance. Si le Secrétaire est absent pour une réunion, cette tâche est accomplie soit par le Président ou par un des membres du Conseil. Avec l'avis de convocation, on envoie l'ordre du jour, et toute documentation pertinente. Lors de la convocation de l'Assemblée générale des affiliés, les documents à envoyer comprennent: le rapport du Président, le rapport du Trésorier, le rapport des vérificateurs et les rapports des sous-comités, s'il y a lieu, qui ne font pas partie du rapport du Président.

ARTICLE 11

Les articles suivants devront faire partie de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des affiliés:

- i) Approbation des procès-verbaux de la réunion précédente de l'Assemblée générale;
- ii) Remarques sur le rapport du Président;
- iii) Discussion des rapports du Trésorier et des vérificateurs;
- iv) Élection des membres du Conseil d'administration pour l'année suivante;
- v) Approbation du montant maximal autorisé dans le budget opérationnel de l'année suivante; et
- vi) Approbation de la firme de vérificateur(s).

ARTICLE 12

L'ordre du jour des réunions spéciales des affiliés ne comprend que les articles mentionnés dans l'avis de convocation (voir l'Article 9).

ARTICLE 13

Le quorum de toutes les réunions des affiliés est établi à quinze pour cent (15%) des affiliés; Pour établir le quorum, un affilié peut donner une procuration à son représentant tel que décrit à l'Article 16.

ARTICLE 14

Toutes les réunions (Assemblées) sont tenues selon le code Roberts.

ARTICLE 15

Chaque affilié du « SANGHAM » qui est présent ou qui est représenté par une personne a le droit de vote lors de ces réunions d'affiliés. Le Président n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 16

Voter par procuration est admissible à condition que le Secrétaire en soit avisé à l'avance par écrit. Chaque affilié présent y compris le Président, peut avoir au maximum deux procurations.

ARTICLE 17

Les propositions suivantes pour être adoptées dans une assemblée générale, ont besoin d'une majorité de deux tiers de votes des affiliés qui sont présent ou qui y sont dûment représentés:

- i) Renvoi d'un Directeur;
- ii) Expulsion d'un affilié du « SANGHAM »

ARTICLE 18

L'année de l'affiliation commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre (une année fiscale). Chaque affilié paie sa cotisation annuelle en avance, soit le 1er janvier ou avant cette date.

ARTICLE 19

La durée du mandat du Comité exécutif (le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier) est d'une année; dans ce cas, une année représente la période entre deux Assemblées générales des affiliés.

ARTICLE 20

Tous les Directeurs et les membres du Comité exécutif offrent leurs services sur une base honorifique.

ARTICLE 21

Pour être nommé lors d'élections pour un poste de Directeur, le candidat doit être au moins un membre simple du « SANGHAM » pendant sa nomination. Le nom d'un candidat est proposé par un affilié et secondé par deux autres affiliés. Les nominations peuvent être envoyées au Secrétaire avant que la réunion ait lieu. En outre, les nominations peuvent être proposées pendant la réunion. La nomination d'une personne n'est valide si la personne n'a pas donné son acceptation par écrit.

ARTICLE 22

Le Conseil d'administration peut désigner un Comité de nomination dans le but de préparer une liste de candidats, sans préjudice à l'Article 21.

ARTICLE 23

Si le poste d'un Directeur devient vacant plus de six (6) mois avant la tenue d'une Assemblée générale des affiliées qui est déjà planifiée, il y aura des élections partielles pour combler ce poste. La personne élue occupe ce poste pendant la période restant au mandat de ce Comité. Si un tel poste devient vacant pour une période de moins de six (6) mois avant la tenue de l'Assemblée générale des affiliées, le Conseil peut décider soit de tenir des élections partielles, soit de laisser ce poste vacant ou de « coopter » un affilié qui se qualifie pour ce poste. Un tel membre du Comité exécutif servira le Comité durant le restant du mandat du Conseil tel que défini dans la Constitution dans l'Article 10. Le Conseil n'a pas droit d'avoir plus de deux personnes qui sont « cooptés » dans la période de son mandat.

ARTICLE 24

Un Directeur peut être renvoyé de son poste selon les prévisions de l'Article 17. Un poste créé de cette façon peut être rempli selon l'Article 23.

ARTICLE 25

Une réunion du Conseil d'administration est convoquée par le Président dans un intervalle qui ne dépassera pas trois (3) mois. La présence de quatre Directeurs constituera le quorum. Le Président peut aussi convoquer une réunion du Conseil d'administration si nécessaire, à la demande écrite d'au moins trois (3) Directeurs.

ARTICLE 26

Le Conseil d'administration peut établir, si nécessaire, pour répondre aux questions spécifiques (besoin particuliers), des Comités ou groupes qui travaillent à cette fin. En établissant ces sous-comités, le Conseil d'administration définit les conditions de travail durant son mandat. Le Président, les rapporteurs et les affiliés de ces groupes ne sont pas nécessairement parmi les Directeurs du « SANGHAM ». Néanmoins, ces groupes ont au moins un Directeur, mis à part le Président.

ARTICLE 27

Tous les comptes du « SANGHAM » doivent être placés dans une Banque à charte canadienne. Les transactions sont effectuées normalement par des chèques. Tous les chèques doivent être signés par deux membres de l'Exécutif, qui auront l'autorité d'approuver une dépense ne dépassant pas \$200.00.

ARTICLE 28

Tous les contrats avec d'autres organisations ou des individus doivent être écrits et devront recevoir l'approbation du Conseil d'administration. Tous les contrats doivent être signés par deux membres de l'Exécutif.

ARTICLE 29

Les noms des vérificateurs sont approuvés par les affiliés et aucun Directeur ne peut avoir la tâche de vérifier les comptes. Les vérificateurs vérifient et certifient tous les comptes du « SANGHAM » y compris l'état annuel des comptes pour l'année qui prend fin le 31 décembre.